

Re Ajin

AFFAIRE INTÉRESSANT :

L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT TENUE EN VERTU DE
L'ARTICLE 24.4 DU STATUT N° 1 DE L'ASSOCIATION
CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS

et

Jennifer Ajin

2023 OCRI 21

Organisme canadien de réglementation des investissements
Jury d'audience (section de la Nouvelle-Écosse)

Audience tenue le 17 février 2022 à Halifax (Nouvelle-Écosse), par vidéoconférence
Décision rendue le 17 février 2023
Motifs de la décision publiés le 14 novembre 2023

Jury d'audience

George MacDonald, c. r., président, Ann C. Etter et Joshua Martin

Comparutions

Michael A. M. Mantle, avocat de la mise en application pour l'OCRI
Jennifer Ajin (présente)

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. L'INTRODUCTION

1. L'audience de cette affaire visait à déterminer si les membres du jury accepteraient l'entente de règlement datée du 3 décembre 2021 conclue entre l'ACFM et l'intimée, Jennifer Ajin (l'entente de règlement). Une copie de l'entente de règlement est jointe à l'annexe 1 des présents motifs de la décision. Les faits convenus sont exposés à la partie III de l'entente de règlement.

II. LES CONTRAVENTIONS

2. L'intimée reconnaît avoir commis les contraventions suivantes :

Entre août et novembre 2019, l'intimée a reproduit sur quatre nouveaux formulaires de compte la signature de clients à partir de copies de formulaires de compte déjà signés par trois clients, et a soumis les formulaires de compte falsifiés au membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

III. LES SANCTIONS PROPOSÉES

3. L'entente de règlement énonce ce qui suit :

a) L'intimée doit payer en fonds certifiés une amende de 12 500 \$ à l'acceptation de

l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM.

- b) L'intimée doit payer en fonds certifiés un montant de 2 500 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM.
- c) L'intimée devra se conformer à la Règle 2.1.1 de l'ACFM à l'avenir.

IV. LES FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

4. Les dispositions de l'entente de règlement ont été mentionnées par le personnel de l'ACFM et par l'intimée dans leurs observations respectives présentées au jury lors de l'audience de règlement électronique du 17 février 2022. Les deux parties ont confirmé qu'elles estimaient que les modalités de l'entente de règlement reflétaient fidèlement les faits tels qu'énoncés et qu'elles consentaient à ce que soit rendue une ordonnance en vertu de laquelle l'intimée devra payer une amende de 12 500 \$ et des frais de 2 500 \$.

V. LA CONCLUSION

5. Le jury considère que les modalités de l'entente de règlement sont raisonnables et ordonne que l'entente de règlement soit signée par le personnel de l'ACFM et l'intimée, et que l'ordonnance ainsi signée soit traitée par le personnel de l'ACFM de la manière habituelle.

FAIT le 14 novembre 2023.

George MacDonald, c. r., président (signé le 5 mars 2023)

Ann C. Etter

Joshua Martin

Annexe 1

Entente de règlement

Dossier n° 202178

AFFAIRE INTÉRESSANT L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT TENUE
EN VERTU DE L'ARTICLE 24.4 DU STATUT N° 1 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS

Re Jennifer Ajin

ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'INTRODUCTION

1. Le personnel de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (le personnel) et Jennifer Ajin (l'intimée) consentent au règlement de l'affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le personnel a mené une enquête sur les activités de l'intimée qui a révélé des activités pour lesquelles cette dernière pourrait être sanctionnée à la discrétion d'un jury d'audience aux termes de l'article 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM.

LA RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

3. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.
4. L'intimée reconnaît les violations suivantes des statuts, règles ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) :

Entre août et novembre 2019, l'intimée a reproduit sur quatre nouveaux formulaires de compte la signature de clients à partir de copies de formulaires de compte déjà signés par trois clients, et a soumis les formulaires de compte falsifiés au membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

5. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) L'intimée doit payer en fonds certifiés une amende de 12 500 \$ à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM.
 - b) L'intimée doit payer en fonds certifiés un montant de 2 500 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM.
 - c) L'intimée doit se conformer à la Règle 2.1.1 de l'ACFM à l'avenir.
 - d) L'intimée doit assister à l'audience de règlement en personne à la date prévue.
6. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement en se fondant sur les faits énoncés à la partie III de la présente entente et acceptent l'ordonnance jointe à l'annexe A.

LES FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

7. La première inscription de l'intimée dans le secteur des valeurs mobilières date de mars 2017.
8. Du 22 janvier 2019 au 27 février 2020, l'intimée était inscrite en Nouvelle-Écosse à titre de

représentante de courtier à Fonds d'investissement Royal Inc. (le membre), membre de l'ACFM.

9. Le 27 février 2020, le membre a congédié l'intimée en raison de la conduite décrite ci-après et, à l'heure actuelle, l'intimée n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

10. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités à Stellarton, en Nouvelle-Écosse.

Les signatures de clients reproduites

11. Entre août et novembre 2019, l'intimée a reproduit sur quatre nouveaux formulaires de compte la signature de clients à partir de copies de formulaires de compte déjà signés par trois clients, et a soumis les formulaires de compte falsifiés au membre aux fins de traitement.

12. Ces formulaires de compte comprenaient deux formulaires d'attestation de rachat/fermeture de compte, un formulaire de renseignements d'ouverture de compte (renseignements sur la connaissance du client) et un formulaire d'attestation de substitution de placement.

L'enquête du membre

13. Le 31 janvier 2020 ou vers cette date, le membre a effectué un examen des dossiers de clients tenus par l'intimée et a découvert un des formulaires de compte décrits ci-dessus.

14. Le 13 février 2020 ou vers cette date, le membre a interrogé l'intimée, qui a admis avoir reproduit sur le formulaire la signature du client concerné. Le membre a ensuite suspendu l'intimée.

15. Le membre a par la suite examiné les dossiers concernant les clients pris en charge par l'intimée et a trouvé les autres formulaires de compte décrits ci-dessus. Le 21 février 2020, le membre a de nouveau interrogé l'intimée, qui a alors admis avoir reproduit la signature des clients sur les autres formulaires de compte.

16. Le 27 février 2020, le courtier membre a congédié l'intimée.

17. Dans le cadre de l'enquête du membre sur la conduite de l'intimée, le membre a contacté les clients concernés, qui ont confirmé que les opérations en question avaient été autorisées. En ce qui concerne le formulaire de renseignements d'ouverture de compte, le client concerné a confirmé qu'un nouveau formulaire avait été rempli.

Les facteurs supplémentaires

18. Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimée a tiré un avantage financier de la conduite fautive décrite précédemment à part les commissions et honoraires auxquels elle aurait normalement eu droit si les opérations avaient été exécutées correctement.

19. Comme mentionné ci-dessus, les clients concernés ont autorisé les opérations. Rien n'indique que les clients ont subi des pertes. De plus, aucun client n'a fait de plainte.

20. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant.

21. En concluant la présente entente de règlement, l'intimée a épargné à l'ACFM le temps, les ressources et les dépenses nécessaires à la tenue d'une audience complète portant sur les allégations.

I. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

22. Le présent règlement est conclu aux termes de l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure de l'ACFM.

23. L'entente de règlement est assujettie à son acceptation par un jury d'audience qui sera sollicitée au cours d'une audience (l'audience de règlement). Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement de l'ACFM sont généralement tenues à huis clos, conformément à l'article 20.5 du Statut n° 1 de l'ACFM et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure de l'ACFM. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues

publiques à www.mfda.ca.

24. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

25. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent de ce qui suit :

- e) L'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre concernant l'intimée en l'espèce.
- f) L'intimée accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel devant le conseil d'administration de l'ACFM ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent.
- g) Le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimée en vertu des statuts de l'ACFM relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de la présente entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire des instances à l'égard des faits ou des contraventions qui n'y sont pas mentionnés. De plus, aucune disposition de la présente entente de règlement ne libère l'intimée de ses obligations réglementaires continues.
- h) Dans l'avis donné au public conformément à l'article 24.5 du Statut n° 1 de l'ACFM, l'intimée sera réputée avoir été sanctionnée par le jury d'audience en vertu de l'article 24.1.2 du Statut n° 1 de l'ACFM.
- i) Ni le personnel ni l'intimée ne feront de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimée de présenter une défense pleine et entière dans toute action civile ou autre intentée à son encontre.

26. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimée auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

27. Le personnel et l'intimée conviennent que les modalités de l'entente de règlement, y compris celles de l'annexe A ci-jointe, ne seront rendues publiques que si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

28. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 3 décembre 2021.

« Jennifer Ajin »

Jennifer Ajin

« PS »

Témoin – signature

« Charles Toth »

PS

Témoin – nom en caractères
d'imprimerie

Annexe A

Ordonnance

Dossier n° 202178

AFFAIRE INTÉRESSANT L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT TENUE
EN VERTU DE L'ARTICLE 24.4 DU STATUT N° 1 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERIS DE FONDS MUTUELS

Re Jennifer Ajin

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le [date], l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) a publié, conformément à l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM, un avis d'audience de règlement concernant Jennifer Ajin (l'intimée);

ET ATTENDU QUE l'intimée a conclu le [date] avec le personnel de l'ACFM une entente de règlement (l'entente de règlement) par laquelle elle a accepté le règlement proposé de questions pour lesquelles elle pouvait faire l'objet de sanctions en vertu des articles 20 et 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM;

ET ATTENDU QUE le jury d'audience est d'avis que l'intimée, entre août et novembre 2019, a reproduit sur quatre nouveaux formulaires de compte la signature de clients à partir de copies de formulaires de compte déjà signés par trois clients, et a soumis les formulaires de compte falsifiés au membre aux fins de traitement, en contravention de la Règle 2.1.1 de l'ACFM,

IL EST ORDONNÉ PAR LA PRÉSENTE QUE l'entente de règlement qui prévoit ce qui suit soit acceptée :

1. L'intimée doit payer en fonds certifiés une amende de 12 500 \$ à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM;
2. L'intimée doit payer une somme de 2 500 \$ au titre des frais en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM;
3. L'intimée doit se conformer à la Règle 2.1.1 de l'ACFM à l'avenir;
4. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à l'article 23 du Statut n° 1 de l'ACFM, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'ACFM, le secrétaire général de l'ACFM ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure de l'ACFM.

FAIT le [jour] [mois] 20[XX].

[Nom du membre représentant le public], [président/présidente]

[Nom du membre représentant le secteur]

[Nom du membre représentant le secteur]

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2023. Tous droits réservés.*